

# Crimes sexuels: action collective autorisée contre les Témoins de Jéhovah



Le recours est autorisé au nom de toutes les personnes qui sont ou ont été des Témoins de Jéhovah et qui allèguent avoir été agressées sexuellement au Québec par une personne occupant le rôle d'Ancien, un homme qui, semble-t-il, détient une autorité ultime.

PHOTO SARAH MONGEAU-BIRKETT, ARCHIVES LA PRESSE

La Presse Canadienne  
Montréal

La Cour supérieure du Québec autorise qu'une action collective soit lancée contre deux entités de la communauté des Témoins de Jéhovah pour des allégations de crimes sexuels.

La demanderesse, Lisa Blais, une ex-fidèle, avait déposé la requête en septembre 2017.

Le recours est autorisé au nom des personnes d'âge mineur qui allèguent avoir été agressées sexuellement au Québec par un Témoin de Jéhovah.

La demanderesse demande notamment, en son nom et au nom des autres membres de l'action collective, 150 000 \$ en dommages moraux et 100 000 \$ en dommages punitifs par membre.

Le jugement de la Cour supérieure signale que les dirigeants des Témoins de Jéhovah ont voulu décourager M<sup>me</sup> Blais de dénoncer aux autorités policières son agresseur - son frère de 13 ans son aîné -, car elle aurait ainsi risqué de ternir l'image de Dieu Jéhovah.

M<sup>me</sup> Blais a ensuite été chassée du groupe religieux, en 1996, mais elle a décidé d'entamer une action collective au nom de toutes les victimes au Québec.

La juge Chantal Corriveau note dans sa décision que l'objectif de l'action collective n'est pas de faire le procès d'une religion.

« L'action collective ne remet pas en cause les croyances véhiculées. Cependant, il est possible de soumettre aux tribunaux des façons de faire qui peuvent être fautives et entraîner des dommages à des victimes [...] Pour le tribunal, l'action collective proposée n'a pas pour objet de faire le procès de la religion des Témoins de Jéhovah, mais plutôt de certains modes d'action », explique-t-elle.

Partager 212

Tweeter